



# Statuts de la Section UDC Lausanne de l'Union Démocratique du Centre (UDC)

Édictés selon les statuts de l'UDC Vaud

---

*Remarque liminaire : toutes les formules relatives à la qualité de membre, aux fonctions et aux attributions s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.*

## Fondements et mission

### Art. 1 Nom, base légale et siège

<sup>1</sup> Sous la dénomination « Union démocratique du centre de Lausanne », ci-après « UDC Lausanne » ou « Section », il est constitué un parti politique sous la forme d'une association politique au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est à l'adresse de sa case postale, subsidiairement à l'adresse de son président.

<sup>2</sup> Le parti est composé de membres actifs et de sympathisants.

<sup>3</sup> L'association a été fondée le 31 août 2006 à Lausanne sous la dénomination « Section UDC – district de Lausanne ». Sa durée est illimitée.

### Art. 2 Mission

<sup>2</sup> L'UDC Lausanne est à la fois une section locale selon l'article 7 et une section de sous-arrondissement selon l'art. 9 des statuts de l'UDC-Vaud.

<sup>3</sup> La Section représente les intérêts de l'UDC Vaud dans la commune et le sous-arrondissement de Lausanne.

<sup>4</sup> La Section est sans tendance religieuse et sans but lucratif.

<sup>5</sup> La Section a pour but la défense des principes figurant dans le programme de l'UDC Suisse et dans les lignes directrices de l'UDC Vaud.

<sup>6</sup> La section dispose d'une totale autonomie politique, juridique et organisationnelle, sous réserve des statuts de l'UDC Vaud et de l'UDC Suisse.

<sup>7</sup> Dans son domaine d'influence, la Section représente les intérêts de l'UDC Vaud et de l'UDC Suisse vis-à-vis de l'opinion publique et des pouvoirs publics. Elle a la responsabilité de recruter de nouveaux membres et de conduire les campagnes pour les élections communales et cantonales.

### Art. 3 Organes, élections au Comité et pouvoir de représentation

<sup>1</sup> Les organes de la Section sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité ;
3. la Vérification des comptes.

<sup>2</sup> Les membres du Comité et de la Vérification des comptes sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de cinq ans au début de la législature du Grand Conseil. Leur mandat prend fin avec le début de la législature suivante. En cas de vacance, le mandat du successeur élu prend fin en même temps que les autres mandats.

<sup>3</sup> Seuls les membres actifs de l'UDC Lausanne peuvent accéder au Comité. Ils doivent être à jour de cotisation au moins 30 jours avant la date de leur élection.

<sup>4</sup> Le parti est représenté exclusivement par le Comité ou par un tiers auquel le Comité a délégué le pouvoir de représentation pour une affaire déterminée.

### Art. 4 L'Assemblée générale – Dispositions générales

<sup>1</sup> L'Assemblée générale, ci-après l'Assemblée ou l'AG, est l'organe suprême de la Section. Elle est convoquée au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Elle est composée des membres actifs qui sont à jour de cotisation au moins 30 jours avant la date de l'AG.

<sup>3</sup> La date et le lieu de l'AG sont fixés par le Comité. À titre exceptionnel, l'AG peut avoir lieu par correspondance.

<sup>4</sup> Le président conduit l'AG, en son absence le vice-président. Le président de l'AG fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires à leur bon déroulement. Il propose les scrutateurs.

<sup>5</sup> L'AG est convoquée par écrit au minimum quatorze jours avant la date de la réunion. La convocation peut être envoyée par courriel ou par poste.

<sup>6</sup> L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la convocation.

<sup>7</sup> Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié que sous réserve de la disposition qui suit.

<sup>8</sup> Les membres actifs avec droit de participation à l'AG peuvent soumettre par écrit des propositions au Comité jusqu'à cinq jours avant la date de réunion, la date de réception faisant foi. L'AG peut décider la prise en compte de la proposition par une majorité absolue des deux tiers de voix validés. La prise en compte d'une révision des statuts est exclue.

<sup>9</sup> Sauf indication contraire des statuts, les scrutins se font à la majorité relative des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

<sup>10</sup> Les élections et les nominations se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative dès le deuxième tour.

<sup>11</sup> À la demande du Comité ou d'un cinquième des votants, le vote peut avoir lieu au bulletin

secret.

<sup>12</sup> Les membres actifs qui ne peuvent pas participer à l'assemblée s'excusent auprès du Comité avant la date de réunion.

<sup>13</sup> Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être réunie sur décision du Comité ou à la demande écrite de 20% des membres actifs à jour de cotisation. Les alinéas 2 à 12 s'appliquent.

## **Art. 5 Compétences de l'Assemblée générale**

<sup>1</sup> Au sein de l'UDC Vaud, l'AG de la Section est munie de la compétence exclusive :

1. de déposer des listes électorales dans le sous-arrondissement de Lausanne avec la dénomination « Union démocratique du centre (UDC) », portant l'acronyme « UDC » et le logo de l'UDC appartenant à l'UDC Suisse ;
2. de nommer les candidats aux élections au Conseil communal de Lausanne et à la Municipalité de Lausanne ;
3. de nommer les candidats du sous-arrondissement de Lausanne aux élections cantonales au Grand Conseil ;
4. de nommer les délégués au Congrès de l'UDC Vaud auxquels la Section a droit ;

<sup>2</sup> Au sein de la Section, l'Assemblée possède entre autres les attributions suivantes :

1. approuver les comptes et la gestion ;
2. donner décharge au Comité ;
3. élire les membres du Comité ainsi que le président ;
4. nommer les vérificateurs des comptes ;
5. proposer à l'UDC Vaud des candidatures au Conseil d'Etat, au Conseil National et au Conseil des Etats ;
6. proposer et adopter une révision des statuts ;
7. fixer le montant des cotisations ;
8. approuver les admissions ou les exclusions de membres.

## **Art. 6 Le Comité – Dispositions générales**

<sup>1</sup> Le Comité est l'organe exécutif de la Section. Il est composé de cinq à neuf membres comme suit :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire ;
- le caissier ;
- le président du groupe au Conseil communal de Lausanne ;
- un représentant des députés au Grand Conseil ;
- un ou plusieurs membres.

<sup>2</sup> Le président dirige les séances du Comité. En son absence, le vice-président reprend ses tâches et pouvoirs.

<sup>3</sup> Les membres se répartissent les charges du Comité. Les membres ne sont pas rétribués ; ils peuvent cependant être défrayés de leurs débours.

<sup>4</sup> Les décisions du Comité se prennent à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Art. 7      Compétences du Comité**

<sup>1</sup> Le Comité se réunit pour traiter les affaires courantes et pour assurer la bonne marche de la section. Ses attributions sont les suivantes :

1. la prise de position sur les dossier soumis à la votation communale, cantonale et fédérale s'ils ne sont pas présentés à l'AG ;
2. la prise de position sur des questions de politique générale ;
3. la présentation du rapport annuel, de comptes et du budget ;
4. le lancement d'une initiative ou d'un referendum au niveau communal ;
5. l'admission provisoire de nouveaux membres en tant que sympathisants et la proposition d'admission de nouveaux membres ;
6. le traitement des demandes d'exclusion d'un membre ;
7. la proposition de candidats à l'élection au Comité central de l'UDC Vaud ;
8. l'organisation, le financement et la mise en œuvre des campagnes électorales pour les élections communales et les élections au Grand Conseil ;
9. l'approbation du règlement du groupe au Conseil communal de Lausanne ;
10. la facturation des cotisations ;
11. le maintien du contact avec les membres et avec l'UDC Vaud ;
12. le maintien de la liste des membres ;
13. la compétence résiduelle sur les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'AG.

## **Art. 8      Vérification des comptes**

La Vérification des comptes est l'organe de contrôle comptable. Elle est composée du rapporteur et de son suppléant. Les vérificateurs sont nommés parmi les membres actifs ne siégeant pas au Comité.

Le rapporteur et son suppléant examinent la comptabilité de la Section au plus tard cinq jours avant l'AG et rapportent leurs conclusions par écrit à l'AG.

## Admission, démission et exclusion de membres

### Art. 9 Membres actifs et sympathisants

<sup>1</sup> La Section est composée de membres actifs (sociétaires) et de sympathisants.

<sup>2</sup> Seuls les membres actifs sont convoqués à l'AG, ont pouvoir décisionnel, peuvent figurer sur les listes électorales de la Section et siéger dans un organe de la Section.

<sup>3</sup> Le membre actif ayant omis de payer sa cotisation pour l'année civile précédente ou l'année civile en cours au moins 30 jours avant l'AG est privé de son droit de vote et de son éligibilité lors de cette AG.

<sup>4</sup> Sous réserve d'une décision contraire du Comité, les sympathisants peuvent participer à l'AG sans droit de vote.

### Art. 10 Admission et démission de membres actifs

<sup>1</sup> La Section peut en tout temps recevoir de nouveaux membres actifs.

<sup>2</sup> Par leur demande d'admission adressée au président, les futurs membres actifs promettent de défendre les buts de la Section, d'être fidèles aux présents statuts et de verser la cotisation annuelle.

<sup>3</sup> L'AG est compétente pour l'admission de nouveaux membres actifs. Elle peut refuser une demande d'admission sans indication de motif. L'admission est soumise à la condition du versement de la cotisation annuelle au plus tard dans les 30 jours qui suit l'AG. Elle devient effective au plus tôt le jour qui suit l'AG.

<sup>4</sup> Le Comité statue à titre provisoire sur l'admission d'un nouveau membre actif. Jusqu'à son admission définitive par l'Assemblée générale, le futur membre actif est admis avec un statut de sympathisant. En cas de refus du Comité, la demande d'admission peut être présentée devant l'Assemblée générale.

<sup>5</sup> Chaque membre actif peut démissionner pour la fin d'une année civile ou la date d'une AG pourvu qu'il annonce sa démission par écrit au président moyennant un préavis de 30 jours. En cas de démission, les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le membre sortant perd tout droit au patrimoine de la Section.

### Art. 11 Admission et démission de sympathisants

<sup>1</sup> La Section peut en tout temps recevoir de nouveaux sympathisants. Le Comité statue en dernière instance sur les demandes d'admission de nouveaux sympathisants. Il peut accepter une demande d'admission ou la refuser sans indication de motif. Un sympathisant n'a aucun droit au patrimoine de la Section.

<sup>2</sup> Les membres individuels de l'UDC Vaud domiciliés dans le sous-arrondissement de Lausanne sont admis d'office à la Section en tant que sympathisants.

<sup>3</sup> Les sympathisants peuvent présenter une demande d'admission en tant que membre actif selon les dispositions de l'article 10.

<sup>4</sup> Un sympathisant peut présenter sa démission de la Section en tout temps par un courrier adressé au président.

## **Art. 12 Exclusion de membres actifs et de sympathisants**

<sup>1</sup> Tout membre actif ayant omis de régler ses cotisations statutaires pendant deux années civiles consécutives est réputé démissionnaire et perd automatiquement son statut de membre actif. Pour redevenir membre actif, il doit présenter une nouvelle demande d'admission selon les dispositions de l'article 10.

<sup>2</sup> Tout membre actif qui porte atteinte aux intérêts de la Section, à ses buts ou à ses principes, peut être exclu sur décision du Comité. Le droit d'être entendu est garanti. Le membre exclu perd tout droit au patrimoine de la Section. Il demeure redevable de ses obligations financières, notamment de ses cotisations.

<sup>3</sup> Le membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la décision du Comité dans les vingt jours dès la notification de son exclusion par le Comité. L'AG statuera en dernière instance, la décision étant définitive.

<sup>4</sup> Un sympathisant peut être exclu de la Section par le Comité avec ou sans indication de motif. Le Comité central statue en dernière instance.

## **Droits et obligations des mandataires ; durée des mandats**

### **Art. 13 Expression au nom du parti dans l'exercice du mandat**

<sup>1</sup> Tout élu est tenu de défendre la ligne politique de l'UDC Lausanne quand il s'exprime au nom du parti. S'il s'écarte de cette ligne, il précise qu'il s'exprime à titre personnel sur l'objet en question.

### **Art. 14 Éligibilité sur une liste électorale UDC**

<sup>1</sup> Seuls les membres actifs à jour de cotisation sont éligibles à une candidature au Conseil communal ou une candidature au Grand Conseil sur une liste UDC.

<sup>2</sup> Les candidats au Grand Conseil doivent être membre de l'UDC Vaud et en tant que tel à jour de cotisation. Leur candidature est soumise à la Commission d'éthique de l'UDC Vaud pour une prise de position quant à d'éventuels manquements d'ordre formel. Un manque constaté ou supposé n'implique pas obligatoirement un écart de la candidature. L'AG est libre dans son appréciation.

<sup>3</sup> Les conseillers communaux qui sont candidats à une élection au Grand Conseil s'engagent sur l'honneur à rester membre du Conseil communal durant la législature en cours afin d'assurer un lien étroit entre le groupe UDC au Conseil communal et le groupe UDC au Grand Conseil. L'AG peut accorder une dérogation à cette règle si la situation personnelle du député ou l'intérêt de la Section l'exige. L'AG est libre dans son appréciation.

<sup>4</sup> Un candidat est réputé à jour de cotisation s'il a payé sa cotisation annuelle de membre et les cotisations d'élu de l'année écoulée et de l'année en cours lors de sa nomination. Le Comité règle les modalités et vérifie le paiement.

<sup>5</sup> Les cas d'une liste combinée avec un autre parti, d'un apparentement, d'un sous-apparentement ou d'une conjonction de listes sont de la compétence de l'AG. L'AG est libre dans son appréciation.

## **Art. 15 Limitation de la durée des mandats des élus**

<sup>1</sup> Un membre ne peut être élu au Conseil communal de Lausanne que pour un maximum de trois législatures complètes consécutives.

<sup>2</sup> Un membre ne peut être élu au Grand Conseil que pour un maximum de deux législatures complètes consécutives.

<sup>3</sup> En cas d'entrée en fonction en cours de législature, le mandat n'est compté comme une législature que s'il a été exercé pendant deux ans au moins.

<sup>4</sup> L'AG peut accorder des dérogations individuelles à ces limitations par une majorité des deux tiers des votants.

## **Art. 16 Groupe au Conseil communal de Lausanne**

<sup>1</sup> Au début d'une législature communale, le Comité révisé le Règlement du groupe en collaboration avec les conseillers communaux. La proposition de révision fait l'objet d'un préavis du Comité central à soumettre à l'AG pour approbation. Des amendements soutenus par une majorité des conseillers peuvent faire l'objet d'un rapport joint au préavis du Comité.

# **Finances**

## **Art. 17 Ressources et comptabilité**

<sup>1</sup> Les ressources de la Section sont :

1. les cotisations des membres et des élus ;
2. les dons, legs et autres libéralités ;
3. les contributions de l'UDC Vaud et de l'UDC Suisse ;
4. les contributions publiques aux partis politiques ;
5. la vente de matériel publicitaire et de divers produits ;
6. toute autre source conforme au droit suisse.

<sup>2</sup> Le Comité gère les avoirs de la Section. Il est soumis à une obligation de diligence quant aux ressources de la Section.

<sup>3</sup> Le caissier établit le compte d'exploitation annuel et le bilan au 31.12. et les soumet pour approbation au Comité.

<sup>4</sup> Le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire disposent d'un droit de signature individuel jusqu'à un montant de 500.- francs. Le fractionnement est exclu. Pour des montants supérieurs, ils disposent d'une signature collective à deux.

## **Art. 18 Cotisations des membres et des élus**

<sup>1</sup> La cotisation annuelle des membres actifs est de 20.- francs au minimum. Un montant supérieur peut être fixé par l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Un conseiller communal élu sur la liste de l'UDC Lausanne est redevable d'une cotisation d'élu pour toute la durée de son mandat de la législature communale concernée. La cotisation est de 25.- francs au minimum par séance plénière du Conseil communal

indépendamment de la présence du conseiller à cette séance. Un montant supérieur peut être fixé par l'Assemblée générale. L'encaissement de la cotisation est de la compétence du Comité.

<sup>3</sup> Un député élu sur la liste de l'UDC Lausanne est redevable d'une cotisation d'élu pour toute la durée de son mandat de la législature du Grand Conseil concernée. La cotisation est de 50.- francs au minimum par séance plénière du Grand Conseil indépendamment de la présence du député à cette séance. Un montant supérieur peut être fixé par l'Assemblée générale. L'encaissement de la cotisation est de la compétence du Comité.

<sup>4</sup> En cas d'absence prolongée du Conseil communal ou du Grand Conseil, le Comité peut suspendre l'obligation de cotiser. La suspension ne peut avoir lieu que sur demande de l'intéressé.

#### **Art. 19 Responsabilité financière de la Section et des membres**

<sup>1</sup> Les engagements financiers de la Section sont couverts exclusivement par la fortune de l'association.

<sup>2</sup> La responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve de représentation induite de la Section et de ses organes ou d'actes illicites.

### **Fichier des membres et communications**

#### **Art. 20 Fichier des membres**

<sup>1</sup> La Section dresse et maintient un fichier de ses membres actifs et de ses sympathisants.

<sup>2</sup> Sauf avis contraire d'un nouveau membre, la Section informe l'UDC Vaud de son admission au parti.

<sup>3</sup> Les dispositions légales sur la protection des données sont réservées.

#### **Art. 21 Information des membres**

<sup>1</sup> Au moins une fois par an, le Comité présente un rapport d'activité et informe les membres actifs des dates et événements importants. Le site internet de la Section constitue un organe officiel d'information.

### **Révision des statuts et dissolution de l'association**

#### **Art. 22 Révision des statuts**

<sup>1</sup> La compétence de la révision des statuts revient à l'Assemblée générale. La demande de révision émane du Comité ou d'une décision de l'AG.

<sup>2</sup> La teneur de la révision demandée fait l'objet d'un préavis du Comité. Elle est communiquée aux membres actifs avec droit de vote au plus tard avec l'envoi de l'ordre du jour. L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité des trois quarts des votants à l'AG.

<sup>3</sup> Les cas non prévus par les statuts seront tranchés par le Comité et, en dernier ressort, par l'Assemblée générale.

### **Art. 23 Dissolution**

<sup>1</sup> La compétence de la dissolution de la Section revient à l'Assemblée générale. La demande de dissolution émane du Comité ou d'une décision de l'AG.

<sup>2</sup> La dissolution de la Section ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et sur décision prise par une majorité de trois quarts des votants. Si elle est adoptée, la dissolution de la Section est menée à bien par le Comité.

<sup>3</sup> Au cours de la même séance, l'AG décide de l'utilisation du patrimoine de la Section à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Dispositions finales**

### **Art. 24 Dispositions transitoires**

(néant)

### **Art 25 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 22 octobre 2020. Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplacent ceux du 1<sup>er</sup> mars 2018 ainsi que toutes les versions antérieures.

Philipp Stauber,  
président



Valentin Christe,  
vice-président



Vida Jordan,  
secrétaire



---

### **Au nom de l'UDC Vaud :**

Kevin Grangier,  
président



Nicolas Fardel,  
Secrétaire général de l'UDC Vaud



Lausanne, le 23.10.2020